

# Délibération n° 3

Conseil municipal du 23 juin 2014

## Charte de déontologie des élus municipaux de Nantes

### Exposé

#### Préambule

Exercer un mandat électif, et assumer les responsabilités qui en découlent, suppose l'engagement sincère de son titulaire au service de l'intérêt général et de l'ensemble des habitants, dans le strict respect de la loi.

Au-delà, retrouver pleinement la confiance des citoyennes et des citoyens impose le renouvellement des pratiques politiques qui nécessite le respect de principes éthiques et une intégrité à toute épreuve.

C'est dans cet état d'esprit que les élus municipaux nantais doivent exercer le mandat qui leur est confié, conformément aux engagements pris devant les Nantaises et les Nantais.

La présente Charte de déontologie a pour vocation de fixer un cadre de règles et de bonnes pratiques éthiques destinées à prévenir notamment les situations de conflits d'intérêt.

Elle repose sur 5 principes :

- l'intérêt général,
- la probité,
- l'impartialité,
- l'exemplarité,
- la transparence.

Cette Charte est complétée par une déclaration d'engagement volontaire de transparence et de respect des règles de déontologie qui constitue la manifestation individuelle de chacun des membres du Conseil municipal de son adhésion à ces valeurs.

La Direction du Contrôle interne sera à la disposition de chaque élu-e pour le conseiller sur la mise en pratique des principes de cette Charte.

## **Article 1 – Exercer son mandat au service de l'intérêt général**

Les élus du Conseil municipal de Nantes poursuivent, dans l'exercice de leurs fonctions, le seul intérêt général.

Les élus nantais s'engagent à :

- ne pas prendre part aux débats et votes des délibérations relatives à des sujets en rapport avec un intérêt personnel direct ou indirect,
- ne pas détenir directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération sur laquelle ils seraient en tant qu'élus de la Ville de Nantes amenés à assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement,
- faire connaître tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action publique et prendre les dispositions utiles pour mettre un terme au conflit d'intérêt qui en résulte,
- n'accorder aucun avantage ou faveur à un individu ou un groupe d'individu,
- ne pas utiliser leurs prérogatives d'élus municipaux dans l'intérêt particulier d'individus ou de groupes d'individus,
- ne pas utiliser les prérogatives liées à leurs fonctions en vue de leur propre intérêt particulier personnel, direct ou indirect,
- s'abstenir de demander ou exiger de la part d'un agent public l'exécution de tout acte ou toute abstention lui octroyant un avantage personnel direct ou indirect, ou octroyant un avantage à des individus ou des groupes d'individus dans le but d'obtenir un avantage personnel direct ou indirect,
- remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :
  - . les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification actuelles et exercées au cours des 5 dernières années,
  - . les activités de consultant actuelles et exercées au cours des 5 dernières années,
  - . les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société actuelles ou lors des 5 dernières années,
  - . les participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
  - . les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
  - . les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
  - . les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

Celle-ci sera conservée par la Direction du contrôle interne - dont les agents sont soumis au secret professionnel - qui conseillera les élus dans le pilotage des dossiers en vue de limiter au maximum la prise de risque.

## **Article 2 – Exercer son mandat avec probité**

Les élus du Conseil municipal de Nantes sont tenus de remplir leurs missions en conscience et avec honnêteté. L'ensemble des indemnités et moyens mis à la disposition des élus sera rendu public au moment du vote du budget.

Les élus nantais s'engagent à :

- refuser toute somme d'argent dont ils savent qu'elle n'est pas due,
- réserver les moyens en personnel et en matériel, ainsi que les locaux mis à disposition, à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat.

### **Article 3 – Exercer son mandat en toute impartialité**

Les élus du Conseil municipal de Nantes accomplissent leur mandat en faisant prévaloir l'équité et l'objectivité dans leur prise de décision.

Les élus nantais s'engagent à :

- ne pas solliciter ou accepter des offres, des cadeaux ou des avantages pour eux-mêmes ou autrui en contrepartie de l'accomplissement ou de l'abstention de l'accomplissement d'un acte de leurs fonctions, ou pour abuser de leur influence pour peser sur la décision prise,
- refuser les cadeaux, libéralités et invitations d'une valeur supérieure à 150 € (à l'exclusion des cadeaux protocolaires de délégations en visite à Nantes qui seront remis à la collectivité quelle que soit leur valeur) et à remettre tous les cadeaux d'une valeur inférieure à 150 € à la collectivité.

### **Article 4 – Exercer son mandat avec exemplarité**

Les élus du Conseil municipal de Nantes s'attachent à remplir leurs missions avec engagement, en s'appliquant les principes énoncés dans cette Charte.

Les élus nantais s'engagent à :

- participer avec assiduité aux réunions des instances municipales ainsi qu'aux réunions de préparation de celles-ci,
- participer avec assiduité aux réunions des organismes, institutions, et associations dans lesquels ils sont désignés par le Conseil municipal ou par le Maire,
- respecter les missions de l'Administration, sans préjudice de son pouvoir hiérarchique,
- promouvoir les principes de la présente Charte.

### **Article 5 – Exercer son mandat en transparence**

Les élus du Conseil municipal de Nantes reconnaissent l'efficacité des politiques publiques co-construites. Ils s'attachent à encourager et développer la transparence dans la prise de décision, et à engager une évaluation des politiques publiques municipales, au moins une fois par mandat, avec le concours des citoyens, et à rendre les résultats publics.

Les élus nantais s'engagent à :

- énoncer clairement les termes de la co-construction des politiques publiques de la Ville de Nantes,
- respecter le cadre défini de la co-construction des politiques publiques et la parole des habitants dans ce cadre,
- assortir toute décision de faire ou ne pas faire d'une motivation circonstanciée reprenant l'ensemble des éléments qui l'a fondée ou développer les éléments imposant la confidentialité sur cette décision.

Il vous est proposé de vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

#### **Le Conseil délibère et,**

1. approuve les termes de la charte de déontologie des élus municipaux de Nantes telle que ci-dessus exposée,
2. autorise Mme le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nantes, le 23 juin 2014

Johanna ROLLAND

Maire